

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 27 mai 1946.

N° 26

Montag, den 27. Mai 1946.

**Loi du 25 mai 1946 apportant certaines modifications au régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 mai 1946 et celle du Conseil d'Etat du 24 mai 1946 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont abolies les exemptions prévues sous les Nos 1, 2, 4 et 5 du § 4 de la loi du 16 octobre 1934 introduite par l'occupant.

**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à régler tout ce qui a trait aux modalités d'application et de perception de la taxe d'importation.

**Art. 3.** Les marchandises importées dans le Grand-Duché ou envoyées à l'étranger pour y subir pour compte de l'expéditeur une main-d'œuvre qui n'altère en rien leur caractère spécifique et qui n'a pas pour but de les incorporer à d'autres objets, sont, nonobstant la plus-value résultant du travail indigène ou étranger, affranchies de la taxe d'importation ou de réimportation.

**Art. 4.** L'Administration de l'Enregistrement est chargée de la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation.

**Art. 5.** Le recouvrement des droits et amendes ainsi que les instances sont poursuivis et jugés conformément aux principes applicables en matière d'enregistrement.

**Art. 6.** L'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'action est née.

Toute action en restitution de l'impôt ou des amendes se prescrit par deux ans à compter du jour du paiement.

**Art. 7.** Le Gouvernement est autorisé, en dérogeant dans la mesure qu'il jugera nécessaire, aux dispositions de la législation en vigueur, à instituer des taxes forfaitaires dont il détermine les causes et conditions d'exigibilité, le taux, la base et toutes modalités d'application et de perception.

Toutefois le taux n'en pourra dépasser 7%.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 25 mai 1946.

Charlotte.

*Le Ministre des Finances*

**P. Dupong.**

**Arrêté ministériel du 13 mai 1946 portant réorganisation du Conseil Supérieur des Mines.**

*Le Ministre du Travail et des Mines,*

Vu l'arrêté du 30 septembre 1916, instituant un Conseil Supérieur des Mines ;

Considérant que la composition et la mission de l'ancien Conseil Supérieur des Mines ne répondent plus aux besoins de la situation actuelle ;

Qu'il importe donc de créer un nouvel organisme consultatif susceptible de tenir compte du rôle

prépondérant de nos gisements miniers et de la nécessité de leur exploitation rationnelle au point de vue économique et social ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué un Conseil Supérieur des Mines qui aura pour mission d'assister le Ministre du Travail et des Mines et les services compétents dans l'organisation et l'exécution des mesures d'ordre économique, social et juridique en matière des Mines.

**Art. 2.** Le Conseil Supérieur des Mines se compose de 12 membres, dont 4 représentants de l'Etat, 4 représentants des exploitations et 4 représentants du personnel travailleur des Mines, dont un employé.

**Art. 3.** Font partie du Conseil en qualité de représentants de l'Etat, l'Ingénieur-Directeur du Travail et des Mines qui est président de droit, un jurisconsulte, un délégué de la région minière à désigner par le Ministre du Travail et des Mines, sur proposition des communes intéressées, et un fonctionnaire du Ministère du Travail et des Mines, lequel assumera les fonctions de secrétaire.

**Art. 4.** Les membres du Conseil Supérieur des Mines sont nommés par le Ministre du Travail et des Mines pour une durée de 4 ans.

Pour la désignation des représentants du patronat et du salariat, les organisations patronales et ouvrières intéressées seront entendues dans leurs propositions.

**Art. 5.** Les fonctions des membres du Conseil Supérieur des Mines sont gratuites. Les membres n'ont droit qu'au remboursement des frais de déplacement et autres exposés dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres-ouvriers ont en outre droit à une indemnité pour perte de salaire qui sera fixée par arrêté ministériel.

**Art. 6.** Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté du 30 septembre 1916 instituant un Conseil Supérieur des Mines et celui du 28 septembre 1937, portant nomination des membres du Conseil Supérieur des Mines.

**Art. 7.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.  
Luxembourg, le 13 mai 1946.

*Le Ministre du Travail, de la  
Prévoyance sociale et des Mines,*  
**P. Krier.**

**Arrêté ministériel du 24 mai 1946 portant augmentation de la taxe spéciale destinée à couvrir les frais résultant de l'examen des demandes concernant les autorisations à faire le commerce.**

*Le Ministre des Finances*  
*et*

*le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu l'arrêté du 17 octobre 1933 portant institution d'une taxe spéciale destinée à couvrir les frais résultant de l'examen et de l'évacuation des demandes concernant les chèques de voyage, les autorisations à faire le commerce et les autorisations d'embauchage ;

Considérant que la taxe fixée suivant l'avis du 27 octobre 1933 (Mém. p. 817) ne suffit plus à couvrir les frais occasionnés pour l'examen des demandes concernant les autorisations à faire le commerce ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le montant de la taxe à payer lors de l'introduction d'une demande visant l'un des cas prévus par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 14 août 1934, soumettant l'exercice de certaines professions à une autorisation gouvernementale, est fixé à 50 fr.

**Art. 2.** Cette taxe sera acquittée au moyen de timbres mobiles de dimension fournis par l'administration de l'Enregistrement.

**Art. 3.** Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1946, sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 mai 1946.

*Le Ministre des Finances,*  
**P. Dupong,**  
*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**G. Konsbruck.**

**Arrêté du 16 mai 1946, portant modification du tableau des étalons admis à la monte en 1946.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu l'arrêté du 26 mars 1946, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1946 ;  
Vu la proposition de la Commission d'expertise des étalons ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'étalon figurant sous le N° 47 du tableau annexé au susdit arrêté étant devenu la propriété de M. Hubert *Majerus*, étalonnier à Derenbach, est placé en station à Derenbach, pour faire le service dans les localités des communes de Boulaide, Harlange, Oberwampach, ainsi que dans les sections de commune de Merkholtz, Weidingen, Troine, Crendal et Wintger.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**N. Margue.**

**Arrêté du 18 mai 1946, concernant la composition de la commission pour l'examen de fin d'études à l'Ecole d'artisans de l'Etat pour l'année scolaire 1945—1946.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La session de l'examen de fin d'études à l'Ecole d'Artisans de l'Etat pour l'année scolaire 1945/46 s'ouvrira le mercredi, 26 juin 1946.

**Art. 2.** Est nommé Commissaire du Gouvernement pour cet examen M. Jean-Pierre *Winter*, professeur-attaché au Ministère de l'Education Nationale.

**Art. 3.** Sont nommés membres de la commission chargée de procéder au dit examen :

a) *membres effectifs* :

MM. Charles *Roger*, directeur de l'Ecole d'Artisans ;  
Fr. *Musman*, professeur à l'Ecole d'Artisans ;  
Camille *Dieschbourg*, professeur à l'Ecole d'Artisans ;  
Joseph *Wegener*, professeur à l'Ecole d'Artisans ;  
Joseph *Meyers*, professeur à l'Ecole d'Artisans ;  
Georges *Kremer*, professeur à l'Ecole d'Artisans ;  
Pierre *Kipgen*, professeur à l'Ecole d'Artisans ;  
Dominique *Bollendorf*, chef d'atelier à l'Ecole d'Artisans ;  
Mathias *Deischer*, chef d'atelier à l'Ecole d'Artisans.

b) *membres suppléants* :

MM. Lucien *Wercollier*, professeur à l'Ecole d'Artisans ;  
Joseph *Gabel*, professeur à l'Ecole d'Artisans ;  
Henri *Elter*, chef d'atelier à l'Ecole d'Artisans.

**Art. 4.** Les demandes d'admission devront être présentées au Gouvernement avant la date du 15 juin prochain.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et expédié à chacun des membres de la commission d'examen, pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 18 mai 1946.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**N. Margue.**

**Arrêté du 18 mai 1946 concernant la composition de la commission d'examen de technicien aux Cours Techniques Supérieurs annexés à l'École d'artisans de l'Etat pour l'année scolaire 1945—1946.**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

Vu les art. 2 et 3 de l'arrêté du 3 septembre 1919, portant règlement de l'examen de technicien aux Cours Techniques Supérieurs annexés à l'École d'Artisans ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La session de l'examen de technicien aux Cours Techniques Supérieurs annexés à l'École d'Artisans pour l'année scolaire 1945/46 s'ouvrira le vendredi, 28 juin 1946.

**Art. 2.** Est nommé Commissaire du Gouvernement pour cet examen M. François *Simon*, Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées à Luxembourg.

**Art. 3.** Sont nommés membres de la Commission chargée de procéder au dit examen :

a) *membres effectifs* :

- MM. Charles *Roger*, directeur de l'École d'Artisans ;  
 Guillaume *Kessler*, chargé de cours aux C.T.S. ;  
 Léon *Rousseau*, chargé de cours aux C.T.S. ;  
 Germain *Steichen*, chargé de cours aux C.T.S. ;  
 Fred *Welter*, chargé de cours aux C.T.S. ;  
 Joseph *Weydert*, professeur à l'École d'Artisans.

b) *membres suppléants* :

- MM. Georges *Kremer*, professeur à l'École d'Artisans ;  
 Ferd. *Pescatore*, chargé de cours aux C.T.S. ;  
 Norbert *Proth*, chargé de cours aux C.T.S.

**Art. 4.** Les demandes d'admission devront être présentées au Gouvernement avant le 5 juin 1946. Une réunion préliminaire de la Commission pour délibérer sur la procédure de l'examen aura lieu à une date à fixer par le Commissaire du Gouvernement.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et expédié à chacun des membres de la Commission, pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 18 mai 1946.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*  
**N. Margue.**

**VILLE DE LUXEMBOURG.**

**Emprunt de 3½% de frs. 2.100.000,— émission 1892.**

Tirage du 30 avril 1946.

A. *Titres remboursables le 1<sup>er</sup> juillet 1946.*

*Lit. A* : francs 1.000,— nominal les 10 obligations portant les  
 Nos 52, 226, 336, 377, 414, 480, 495, 568, 572, 605.

*Lit B* : francs 500,— nominal les 32 obligations portant les  
 Nos 38, 53, 80, 89, 110, 140, 211, 218, 299, 403, 458, 483, 505, 535, 606, 657, 682, 825, 902, 1270, 1399,  
 1405, 1807, 1906, 1917, 2098, 2131, 2144, 2205, 2211, 2253, 2295.

*Lit. C* : francs 100,— nominal les 28 obligations portant les

N<sup>os</sup> 55, 84, 102, 240, 317, 412, 550, 555, 592, 619, 631, 641, 683, 716, 779, 948, 993, 1243, 1411, 1639, 1649, 1652, 1691, 1727, 1736, 1789, 1790, 1842.

B. *Titres remboursables le 1<sup>er</sup> janvier 1947.*

*Lit. A* : francs 1.000,— nominal les 10 obligations portant les

N<sup>os</sup> 45, 72, 84, 163, 443, 485, 518, 539, 634, 694.

*Lit. B* : francs 500,— nominal les 34 obligations portant les

N<sup>os</sup> 104, 167, 183, 287, 339, 426, 474, 485, 508, 513, 550, 711, 720, 725, 727, 1065, 1180, 1241, 1279, 1352, 1561, 1584, 1682, 1717, 1797, 1810, 1839, 2054, 2106, 2209, 2261, 2322, 2371, 2378.

*Lit. C* : francs 100,— nominal les 23 obligations portant les

N<sup>os</sup> 57, 159, 180, 231, 329, 350, 593, 756, 588, 930, 941, 968, 1070, 1074, 1098, 1162, 1177, 1206, 1313, 1366, 1543, 1794, 1845.

Ces obligations cessent de porter intérêt à partir des 1<sup>er</sup> juillet 1946 resp. 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

*Lit. A* : francs 1.000,— nominal les 37 obligations portant les

N<sup>os</sup> 56, 67, 94, 108, 120, 169, 185, 192, 241, 258, 266, 271, 277, 283, 307, 314, 316, 326, 343, 350, 352, 355, 370, 385, 401, 473, 488, 501, 556, 557, 565, 615, 621, 623, 628, 654, 655.

*Lit. B* : francs 500,— nominal les 164 obligations portant les

N<sup>os</sup> 2, 3, 17, 55, 60, 77, 85, 86, 94, 99, 109, 117, 148, 176, 193, 204, 223, 229, 260, 267, 269, 337, 349, 358, 387, 389, 402, 413, 464, 481, 486, 502, 526, 553, 598, 601, 611, 612, 644, 659, 663, 673, 700, 704, 706, 707, 708, 710, 778, 783, 789, 790, 794, 795, 800, 826, 831, 898, 924, 938, 943, 1012, 1030, 1036, 1055, 1057, 1059, 1066, 1085, 1093, 1117, 1141, 1132, 1154, 1160, 1171, 1172, 1176, 1229, 1232, 1234, 1240, 1253, 1263, 1299, 1300, 1305, 1320, 1360, 1363, 1375, 1379, 1412, 1415, 1419, 1420, 1424, 1439, 1440, 1441, 1457, 1455, 1463, 1465, 1533, 1629, 1697, 1699, 1732, 1749, 1769, 1773, 1780, 1785, 1787, 1789, 1805, 1806, 1811, 1818, 1819, 1828, 1832, 1843, 1849, 1851, 1860, 1903, 1929, 1944, 1956, 1958, 1966, 1995, 2005, 2010, 2015, 2032, 2059, 2064, 2071, 2088, 2091, 2096, 2103, 2118, 2171, 2172, 2180, 2181, 2183, 2189, 2190, 2192, 2197, 2234, 2239, 2268, 2276, 2278, 2392, 2396, 2421, 2424.

*Lit. C* : francs 100,— nominal les 121 obligations portant les

N<sup>os</sup> 19, 28, 75, 77, 90, 97, 111, 128, 143, 233, 237, 246, 256, 285, 293, 303, 306, 318, 323, 331, 359, 378, 391, 400, 432, 440, 451, 452, 460, 476, 478, 523, 529, 537, 577, 573, 645, 657, 670, 713, 723, 733, 739, 792, 801, 809, 813, 846, 857, 873, 883, 924, 939, 951, 973, 975, 979, 999, 1007, 1022, 1064, 1067, 1071, 1083, 1091, 1097, 1135, 1145, 1154, 1160, 1220, 1240, 1245, 1249, 1253, 1280, 1290, 1292, 1306, 1321, 1332, 1343, 1381, 1384, 1396, 1401, 1454, 1464, 1474, 1480, 1481, 1482, 1486, 1489, 1499, 1502, 1529, 1532, 1540, 1549, 1585, 1595, 1620, 1621, 1675, 1676, 1677, 1683, 1685, 1688, 1689, 1690, 1693, 1698, 1701, 1709, 1726, 1758, 1759, 1805, 1811.

Le service de l'emprunt est fait aux guichets de la Banque Internationale à Luxembourg, Société Anonyme à Luxembourg et de ses succursales et agences.

Luxembourg, le 30 avril 1946.

**VILLE DE LUXEMBOURG.**

**Emprunt de 4% de frs. 1.400.000, — émission 1918.**

Tirage du 3 mai 1946.

*Titres remboursables le 1<sup>er</sup> août 1946, coupons N° 57 et ss. att.*

*Lit. A.:* francs 1.000, — nominal les, 40 obligations portant les

Nos 2, 18, 66, 81, 126, 128, 130, 175, 181, 209, 236, 357, 393, 414, 446, 453, 540, 582, 587, 604, 689, 693, 730, 747, 756, 758, 805, 866, 974, 1061, 1064, 1081, 1093, 1103, 1108, 1175, 1181, 1188, 1210, 1274,

*Lit. B :* francs 500,— nominal les 5 obligations portant les

Nos 33, 49, 99, 148, 167.

Ces obligations cessent de porter intérêt à partir du 1<sup>er</sup> août 1946.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

*Lit. A :* francs 1.000,— nominal les 78 obligations portant les

Nos 12, 14, 45, 90, 100, 103, 111, 120, 121, 157, 158, 159, 182, 199, 222, 225, 240, 270, 276, 278, 279, 288, 299, 302, 322, 323, 324, 325, 327, 330, 338, 350, 365, 378, 428, 527, 537, 539, 546, 561, 568, 571, 575, 578, 621, 648, 781, 842, 852, 887, 942, 948, 966, 972, 973, 977, 1007, 1029, 1047, 1063, 1073, 1080, 1083, 1094, 1105, 1113, 1117, 1125, 1127, 1131, 1138, 1185, 1191, 1195, 1203, 1212, 1232, 1290.

*Lit. B :* francs 500,— nominal les 12 obligations portant les

Nos 1, 4, 13, 32, 59, 70, 105, 130, 140, 162, 174, 179.

*Lit. C :* francs 100,— nominal les 3 obligations portant les

Nos 8, 73, 78.

Le service de l'emprunt est fait aux guichets de la Banque Internationale à Luxembourg, Société anonyme à Luxembourg et de ses succursales et agences.

Luxembourg, le 3 mai 1946.

**COMMUNE DE BISSEN.**

**Remboursement anticipatif d'obligations.**

Numéros (désignés par tirage au sort) des obligations de l'Emprunt de frs. 400.000,— 4% 1937 qui seront remboursées anticipativement *au 1<sup>er</sup> juin 1946*, conformément à notre dénonciation du 22 février 1946 :

1, 6, 9, 15, 16, 20, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 36, 37, 41, 42, 43, 49, 50, 53, 58, 59, 60, 63, 65, 66, 69, 74, 77, 79, 81, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 96, 97, 105, 106, 107, 109, 114, 116, 118, 123, 124, 125, 133, 136, 137, 138, 141, 142, 144, 145, 146, 148, 150, 151, 153, 154, 156, 157, 159, 164, 166, 168, 172, 173, 174, 176, 180, 182, 183, 184, 187, 189, 192, 193, 196, 198, 200, 202, 210, 211, 213, 217, 224, 227, 231, 235, 236, 238, 240, 245, 247, 249, 251, 253, 254, 256, 257, 259, 260, 262, 265, 266, 268, 270, 271, 273, 274, 275, 280, 284, 286, 288, 290, 293, 294, 295, 296, 297, 300, 302, 304, 305, 314, 322, 323, 331, 336, 337, 339, 340, 343, 346, 349, 353, 355, 360, 362, 364, 366, 367, 368, 369, 370, 372, 373, 376, 383, 386, 398 = 160 obligations.

Le remboursement se fera aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg.

Bissen, le 6 mai 1946.

**Avis. — Règlement communal.** — En séance du 27 février 1946 le conseil communal de la ville de Rumelange a édicté un règlement sur la déclaration et la location des logements ainsi que la réquisition d'immeubles.

Le dit règlement a été dûment publié. — 10 mai 1946.

**Tourisme. — Conseil National du Tourisme.** — Par arrêté ministériel en date du 26 janvier 1946, Monsieur Jean *Marso*, avocat à Luxembourg, a été nommé membre du Conseil National du Tourisme, en qualité de représentant de l'Automobile-Club Grand-Ducal. — 16 mai 1946.

**Caisse d'Épargne. — Annulations de livrets perdus.** — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date du 20 mai 1946 les livrets N<sup>os</sup> 1621, 2064, 2077, 2182, 2908, 3082, 3083, 3144, 3283, 3443, 3451, 3755, 3791, 3844, 4012, 4309, 4779, 5209, 5489, 6094, 6095, 6589, 10816, 12784, 13145, 25460, 26084, 29897, 34623, 34624, 48195, 50390, 131697, 255671, 410321, 435710, 486667, 366814, 500175, 523364 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 20 mai 1946.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier M. *Hommel* à Luxembourg en date du 18 avril 1946 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de cinq parts sociales de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, savoir : N<sup>os</sup> 506, 2756, 7194, 12409 et 22705 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend que les titres en question ont été volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 25 avril 1946.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél *Jansen* à Luxembourg en date du 24 avril 1946 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de deux actions de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, savoir: N<sup>os</sup> 61630 et 61632 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend que les titres en question ont été égarés, volés ou perdus.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 25 avril 1946.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg en date du 15 mai 1946 qu'il a été fait opposition :

a) au paiement des intérêts échus le 1<sup>er</sup> avril 1940 de vingt-trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3¾% de 1937, savoir : N<sup>os</sup> 1489 à 1511 d'une valeur nominale de 10.000,— francs chacune ;

b) au paiement des intérêts échus le 1<sup>er</sup> mai 1940 de trente-deux obligations de la société anonyme royale grand-ducale des Chemins de Fer Guillaume Luxembourg, émission de 3%, savoir : N<sup>os</sup> 11951, 22586,

31969, 57564, 57565, 57567, 85933, 85935, 100869, 100870, 115187 à 115192, 113389, 143685 à 143690, 148701 à 148705, 149198, 149199 et 150008 d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

L'opposant prétend que les coupons en question se sont perdus.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 mai 1946.

---

**Avis. — Titres au porteur. — Erratum.** — L'avis «Titres au porteur» publié au N° 9 du *Mémorial* du 1<sup>er</sup> mars 1946 (pages 125 et 126) concernant l'opposition faite par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 10 octobre 1945 est à rectifier en ce sens qu'il faut lire :

a) sub d : Litt. A. N<sup>os</sup> 1187 à 1196 et 1198 à 1208 au lieu de 1187 à 1208 ;

b) sub p : 8503 à 8506 au lieu de 8503 et 8506. — 16 mai 1946.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un acte rectificatif de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 2 mai 1946 que l'avis «Titres au porteur» publié au N° 54 du *Mémorial* du 29 septembre 1945 (pages 669 et 670) concernant l'opposition au paiement du capital et des intérêts de vingt-et-une obligations de la société anonyme royale grand-ducale des Chemins de fer Guillaume Luxembourg, émission de 3% faite par exploit du même huissier le 10 juillet 1945 est à rectifier en ce sens que sub 1) il faut ajouter 1 N° 75550.

L'opposant prétend que le titre en question a été volé ou détruit pendant l'évacuation de la commune en 1944/1945.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 mai 1946.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Suivant notification de l'intéressé en date du 13 mai 1946, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* à Luxembourg en date du 5 septembre 1945 au paiement du capital et des intérêts de trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932, (florins P.B.), savoir : N<sup>os</sup> 5782 à 5784 d'une valeur nominale de mille florins P.B. chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 17 mai 1946.

---